

N° 4061.

ESTONIE ET SUÈDE

Echange de notes comportant un arrangement relatif au régime des importations de viande estonienne en Suède. Stockholm, le 8 février 1937.

ESTONIA AND SWEDEN

Exchange of Notes constituting an Arrangement regarding the Regime applicable to the Importation of Estonian Meat into Sweden. Stockholm, February 8th, 1937.

N^o 4061. — ÉCHANGE DE NOTES¹ ENTRE LES GOUVERNEMENTS ESTONIEN ET SUÉDOIS COMPORTANT UN ARRANGEMENT RELATIF AU RÉGIME DES IMPORTATIONS DE VIANDE ESTONIENNE EN SUÈDE. STOCKHOLM, LE 8 FÉVRIER 1937.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Suède. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 13 février 1937.

I.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

STOCKHOLM, le 8 février 1937.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant aux récents pourparlers suédo-estoniens, j'ai l'honneur de vous faire savoir par la présente que le Gouvernement du Roi est disposé à appliquer l'arrangement suivant :

Le Gouvernement du Roi autorisera l'importation d'Estonie en Suède *via* Stockholm pendant l'année 1937 — en sus de celle qui pourra avoir lieu en vertu des dispositions en vigueur — de la même quantité de viande fraîche des animaux de l'espèce bovine que celle prévue pour 1936 par l'Échange de notes² du 21 décembre 1935, à savoir 85.000 kilos, nonobstant les dispositions du décret du 19 octobre 1934 (N^o 499), relatif à la réglementation de l'importation des animaux de boucherie, de la viande et du lard, décret prolongé par un décret du 30 juin 1936 (N^o 424), et sans que soient observées les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 30 septembre 1921 (N^o 581), relative au contrôle de l'importation dans le Royaume des viandes et des graisses animales, dans la teneur donnée à cet article par les décrets du 13 septembre 1928 (N^o 353) et du 4 janvier 1929 (N^o 2). La viande devra toutefois, après avoir été approuvée, être munie de l'estampille visée à l'article 10, alinéa 2, du décret du 30 novembre 1934 (N^o 558) sur l'inspection et l'estampillage des viandes, etc., conformément à la loi sur l'inspection de la viande de boucherie et les abattoirs. Les prescriptions du décret du 13 septembre 1928 (N^o 354), énonçant certaines dispositions relatives à la préparation et la mise en vente de certains articles en viande de provenance étrangère, avec la modification y apportée par le décret du 4 janvier 1929 (N^o 3), ne seront pas davantage applicables à la viande ici visée.

La viande à comprendre dans le contingent ainsi accordé devra être accompagnée d'un certificat délivré à cet effet au nom du Gouvernement estonien par une autorité douanière estonienne.

D'autre part, le Gouvernement estonien s'engage à veiller à ce que les sommes versées en paiement de la viande ici considérée soient affectées à l'achat de marchandises suédoises à importer en Estonie, en premier lieu de produits agricoles, notamment d'animaux reproducteurs et de semences.

¹ Entré en vigueur le 8 février 1937.

² Vol. CLXIV, page 293, de ce Recueil.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 4061. — EXCHANGE OF NOTES ² BETWEEN THE ESTONIAN AND SWEDISH GOVERNMENTS CONSTITUTING AN ARRANGEMENT REGARDING THE REGIME APPLICABLE TO THE IMPORTATION OF ESTONIAN MEAT INTO SWEDEN. STOCKHOLM, FEBRUARY 8TH, 1937.

French official text communicated by the Swedish Minister for Foreign Affairs. The registration of this Exchange of Notes took place February 13th, 1937.

I.

MINISTRY
OF FOREIGN AFFAIRS.

STOCKHOLM, *February 8th, 1937.*

SIR,

With reference to the recent negotiations between Sweden and Estonia, I have the honour to inform you that His Majesty's Government is prepared to put into force the following Arrangement :

His Majesty's Government will authorise the importation from Estonia into Sweden via Stockholm during 1937 — in addition to any importation which may take place under the provisions in force — of the same quantity of fresh meat of bovine cattle as was agreed upon for 1936 by the Exchange of Notes ³ dated December 21st, 1935, namely, 85,000 kilogrammes, notwithstanding the provisions of the Decree of October 19th, 1934 (No. 499), concerning regulations for the importation of animals for slaughter, meat and bacon, the validity of which was prolonged by a Decree of June 30th, 1936 (No. 424), and notwithstanding the provisions of Article 12 of the Order of September 30th, 1921 (No. 581), relating to control over the importation into the Kingdom of meat and animal fats, as interpreted by the Decrees of September 13th, 1928 (No. 353), and January 4th, 1929 (No. 2). After being passed, however, the meat shall be marked as provided by Article 10, paragraph 2, of the Decree of November 30th, 1934 (No. 558), on the inspection and marking of meat, etc., in accordance with the law on the inspection of butcher's meat and slaughter-houses. The provisions of the Decree of September 13th, 1928 (No. 354), laying down certain rules with regard to the preparation and sale of certain meat articles of foreign origin, as amended by the Decree of January 4th, 1929 (No. 3), shall also not apply to the above meat.

Meat for inclusion in the quota thus granted shall be accompanied by a certificate issued for that purpose on behalf of the Estonian Government by an Estonian Customs authority.

Furthermore, the Estonian Government undertakes to see that the sums paid for the meat in question are used for the purchase of Swedish goods to be imported into Estonia, primarily agricultural products, including livestock for breeding purposes and seeds.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

² Came into force February 8th, 1937.

³ Vol. CLXIV, page 293, of this Series.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

Si le Gouvernement estonien approuve cet arrangement, je me permets de proposer qu'il sera considéré comme conclu par la présente lettre et la réponse que vous voudrez bien me faire parvenir.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) SANDLER.

Monsieur Heinrich Laretei,
Envoyé extraordinaire et
Ministre plénipotentiaire de la République d'Estonie,
etc., etc., etc.,
Stockholm.

Certifiée pour copie conforme :
Stockholm,
au Ministère royal des Affaires étrangères,
le 9 février 1937.

Le Chef des Archives,
Torsten Gihl.

II.

LÉGATION D'ESTONIE
A STOCKHOLM.

STOCKHOLM, le 8 février 1937.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre, en date de ce jour, par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement suédois est disposé à appliquer l'arrangement suivant :

(Suit ici le texte de la note N° I.)

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que le Gouvernement estonien est d'accord avec le Gouvernement suédois sur cet arrangement et que, conformément à votre proposition, celui-ci sera considéré comme conclu par la susdite lettre de Votre Excellence et la présente lettre.

Je profite de cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

(Signé) LARETEI.

Son Excellence Monsieur R. Sandler,
Ministre des Affaires étrangères,
etc., etc., etc.,
Stockholm.

Certifiée pour copie conforme :
Stockholm,
au Ministère royal des Affaires étrangères,
le 9 février 1937.

Le Chef des Archives,
Torsten Gihl.

If the Estonian Government approves this Arrangement, I would venture to suggest that it be deemed to be concluded by the present letter and the reply which I trust you will be good enough to send me.

I have the honour to be, etc.

(Signed) SANDLER.

Monsieur Heinrich Laretei,
Envoy Extraordinary and
Minister Plenipotentiary of the Republic of Estonia,
etc., etc., etc.,
Stockholm.

II.

LEGATION OF ESTONIA,
STOCKHOLM.

STOCKHOLM, *February 8th, 1937.*

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of to-day's date informing me that the Swedish Government is prepared to put into force the following Arrangement :

(Here follows the text of Note No. I.)

I have the honour to inform Your Excellency that the Estonian Government is in agreement with the Swedish Government as to this Arrangement and that, in accordance with your proposal, it will be deemed to be concluded by Your Excellency's letter as above and the present letter.

I have the honour to be, etc.

(Signed) LARETEI.

His Excellency
Monsieur R. Sandler,
Minister for Foreign Affairs,
etc., etc., etc.,
Stockholm.

